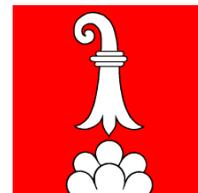


# COMMUNE DE DELEMONT



## PLAN SPECIAL N°75

### « Centre aval et Morépont amont »

#### Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 6 FEVRIER 2013 AU 8 MARS 2013	
ADOpte PAR LE CONSEIL DE VILLE LE		
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE	LA PRESIDENTE	LA SECRETAIRE
	.....	.....
	ANNE FROIDEVAUX	EDITH CUTTAT GYGER
LA CHANCELIERE COMMUNALE SOUSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
DELEMONT, LE .....	.....	
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	15 NOVEMBRE 2012	
APPROUVE PAR DECISION DU	.....	
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	.....	
	SIGNATURE	TIMBRE



## Table des matières

	Page
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales .....</b>	<b>1</b>
1. Champ d'application .....	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale .....	1
3. Contenu.....	1
<b>CHAPITRE II : Affectations du sol.....</b>	<b>1</b>
1. Types de zones.....	1
2. Zone UA .....	1
3. Zone ZVA.....	1
<b>CHAPITRE III : Protection de l'environnement et contre les crues .....</b>	<b>1</b>
1. Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) .....	1
2. Périmètre PDN .....	3
3. Concept de protection.....	3
4. Arbres .....	4
5. Haies, bosquets et berges boisées.....	4
<b>CHAPITRE IV : Equipement.....</b>	<b>4</b>
1. Réalisation des équipements .....	4
2. Entretien.....	4
3. Mobilité douce .....	4
4. Passerelle .....	5
5. Mur de soutènement .....	5
6. Stabilisation des berges et diversification de la structure du lit.....	5
7. Adoucissement des berges et aménagement de terrasses .....	5
8. Digue .....	5
9. Suppression des piliers et nouvelles poutres.....	5
10. Mobilier urbain.....	6
<b>CHAPITRE V : Dispositions finales .....</b>	<b>6</b>
1. Patrimoine archéologique et paléontologique .....	6
2. Autorisation de police des eaux.....	6
3. Entrée en vigueur .....	6

## Liste des annexes

1. *Carte des dangers avant et après mesures, objectifs de protection*
2. *Concept de protection*
3. *Profils caractéristiques*
4. *Parc urbain : schéma d'intention*

## Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions .....	1
------------	--	---



# Prescriptions

## CHAPITRE I : Dispositions générales

### 1. Champ d'application

**Article premier** Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

### 2. Rapport avec la réglementation fondamentale

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

<sup>2</sup>Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

### 3. Contenu

**Art. 3** Le plan spécial règle :

- a) L'affectation du sol ;
- b) La protection de l'environnement et contre les crues ;
- c) Les équipements.

## CHAPITRE II : Affectations du sol

### 1. Types de zones

**Art. 4** Le plan spécial est composé :

- a) D'une zone d'utilité publique A (zone UA) ;
- b) D'une zone verte A (zone ZVA) comprenant deux usages particuliers :
  - 1) une zone verte extensive ;
  - 2) un parc urbain.

### 2. Zone UA

**Art. 5** Les dispositions de l'article 3.1.9 du RCC sont applicables.

### 3. Zone ZVA

#### a) En général

**Art. 6** Les dispositions de l'article 3.3.2 du RCC sont applicables.

#### b) Parc urbain

**Art. 7** <sup>1</sup>Le parc urbain comprendra des lieux de rencontre multifonctionnels et trans-générationnels, de détente, de loisirs et d'observation de la nature et des milieux humides notamment.

<sup>2</sup>Les aménagements seront intégrés à la topographie et comprendront une promenade offrant un accès aux rives de la Sorne. Le plan de détail en annexe 4 est proposé à titre illustratif.

#### c) Zone verte extensive

**Art. 8** La zone verte extensive est comprise dans le périmètre PRE. Elle est régie par les dispositions des art. 9 à 14.

## CHAPITRE III : Protection de l'environnement et contre les crues

### 1. Périmètre

**Art. 9** <sup>1</sup>Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à

réservé aux eaux  
(périmètre PRE)

## a) Définition

l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)<sup>1</sup> et de son Ordonnance d'application (OEaux)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup>Le périmètre PRE vise à garantir :

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues;
- c) L'utilisation des eaux.

<sup>3</sup>Les profils-types de l'annexe 3 présentent les aménagements prévus dans le PRE.

b) Protection des  
eaux et des rives

**Art. 10** <sup>1</sup>A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)<sup>3</sup>. La végétation des rives (roselières, jonchées et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

<sup>2</sup>Le périmètre PRE peut être signalé physiquement ou délimité dans le terrain par des amas de pierres (murgiers), des plantations de végétation ligneuse (arbres, arbustes et buissons), des piquets d'angles, bornes, repaires de rive, notamment.

c) Restriction  
d'utilisation

**Art. 11** <sup>1</sup>Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup>Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

<sup>3</sup>Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants :

- a) Les modifications du terrain naturel ;
- b) Les creusages, remblais et déblais ;
- c) Les drainages.

<sup>4</sup>L'exploitation du sol de nature extensive doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>4</sup>. L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

d) Entretien des  
eaux et des rives

**Art. 12** <sup>1</sup>L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux.

<sup>2</sup>Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier :

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se

<sup>1</sup> RS 814.20

<sup>2</sup> RS 814.201

<sup>3</sup> RSJU 451

<sup>4</sup> RS 814.81, annexe 2.5

reproduire et se réguler d'elles-mêmes ;

b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

<sup>3</sup>Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues.

<sup>4</sup>L'entretien des milieux naturels longeant la Sorne sera réalisé conformément au Plan de gestion et d'entretien validé par l'ENV.

<sup>5</sup>Il sera réalisé de manière différenciée pour permettre un accès au cours d'eau.

<sup>6</sup>La zone verte extensive sera entretenue conformément au Plan directeur « Nature en ville ».

e) Utilisation

**Art. 13** La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)<sup>5</sup> est réservée.

f) Procédure

**Art. 14** <sup>1</sup>Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention. Cela est également valable pour les mesures d'aménagement prévues dans le cadre du plan spécial.

<sup>2</sup>Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 5 années au maximum.

<sup>3</sup>L'organe exécutif communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.

**2. Périmètre PDN**

**Art. 15** L'ensemble du périmètre du plan spécial est compris dans un périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) défini sur le Plan des dangers naturels « La Sorne Centre aval et Morépoint amont » qui fixe les prescriptions applicables dans les différents secteurs de dangers.

**3. Concept de protection**

**Art. 16** <sup>1</sup>Les mesures de protection prises dans le périmètre ont été dimensionnées de manière à assurer le passage de la crue bicentennale représentant un débit de 135m<sup>3</sup>/s. L'annexe 1 présente la carte des dangers crues de la Sorne avant et après mesures ainsi que les objectifs de protection. L'annexe 2 présente le concept de protection.

<sup>2</sup>Dans la partie centre aval, jusqu'à la rue de l'Avenir, le concept de protection prévoit une augmentation du gabarit de la Sorne par un approfondissement du lit grâce à la reprise en sous-œuvre et le rehaussement des murs existants.

<sup>3</sup>Afin de supprimer le risque d'embâcle, les piliers situés sous le bâtiment Vögele, dans le lit de la Sorne, seront supprimés et remplacés par des sommiers métalliques.

<sup>4</sup>A partir de la rue de l'Avenir et jusqu'à Morépoint, le gabarit de la Sorne sera augmenté par un élargissement du lit en rive droite. Les

---

<sup>5</sup> RSJU 752.41

mesures de stabilisation existantes en rive gauche seront maintenues ou complétées par des techniques mixtes alliant enrochements et/ou lits de plants et plançons. L'ensemble du périmètre pourra être inondé lors de crues qui seront contenues dans le secteur grâce au remblai situé en limite de la parcelle 5232.

**4. Arbres**

**Art. 17** <sup>1</sup>Les dispositions de l'article 2.2.2 du RCC sont applicables.

<sup>2</sup>Les nouvelles plantations seront constituées de fuitiers hautes-tiges, de tilleuls, de chênes, d'érables champêtres ou d'autres essences adaptées conformément au plan directeur « Nature en ville ».

<sup>3</sup>La localisation précise des nouveaux arbres à planter sera fixée lors de l'élaboration du projet d'exécution. Le caractère d'ensemble de ces plantations tel qu'il ressort du plan spécial devra cependant être respecté.

**5. Haies ,  
bosquets et  
berges boisées**

**Art. 18** <sup>1</sup>D'une manière générale, les dispositions de l'article 2.2.2 du RCC sont applicables.

<sup>2</sup>Les essences ligneuses plantées seront de type indigène, adaptées à la station et typiques des bords de cours d'eau pour les berges, conformément au plan directeur « Nature en ville ».

<sup>3</sup>L'entretien des haies, bosquets et berges boisées se fera conformément au plan de gestion et d'entretien des cours d'eau communaux et à l'Art. 12.

<sup>4</sup>La localisation précise des nouvelles haies et berges boisées à planter sera fixée lors de l'élaboration du projet d'exécution. Le caractère d'ensemble de ces plantations tel qu'il ressort du plan spécial devra cependant être respecté.

**CHAPITRE IV : Equipement**

**1. Réalisation  
des équipements**

**Art. 19** Les équipements de base et de détail sont à réaliser conformément au plan spécial.

**2. Entretien**

**Art. 20** L'entretien des aménagements et des équipements sera assuré par la commune selon les principes définis dans le plan de gestion et d'entretien des cours d'eau communaux, conformément à l'art. 12. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 27.

**3. Mobilité douce**

**Art. 21** <sup>1</sup>Un nouveau cheminement destiné aux piétons et aux cycles sera aménagé sur une largeur de 3m à une distance minimale de 15m du pied de berge avant travaux à hauteur du futur campus HES Arc. Il assurera la liaison avec le secteur du Collège à l'ouest et le secteur du Gros Seuc à l'est.

<sup>2</sup>Un nouveau cheminement destiné exclusivement aux piétons sera aménagés avec un revêtement naturel sur une largeur de 1.50m en bordure ou à travers le parc urbain. Il sera prolongé vers l'est en direction de Morépont.

<sup>3</sup>Dans la partie aval, un nouveau cheminement destiné exclusivement aux piétons sera aménagé le long de la limite parcellaire.

<sup>4</sup>Un éclairage public adapté et conforme aux directives concernant l'aménagement des espaces publics de la Sorne sera posé le long des

cheminements définis aux al. 1 et 3.

**4. Passerelle**

**Art. 22** <sup>1</sup>Les passerelles sont à dimensionner de manière à résister à des crues bicentennales.

<sup>2</sup>Une unité architecturale sera assurée entre les différentes passerelles à aménager, conformément aux directives concernant l'aménagement des espaces publics de la Sorne.

<sup>3</sup>La nouvelle passerelle piétonnière située à proximité de l'école commerciale devra s'intégrer architecturalement aux aménagements extérieurs réalisés dans le cadre du projet Avenir 33.

<sup>4</sup>L'emplacement de la parcelle située le plus à l'aval pourra être adapté dans le cadre du projet d'exécution.

**5. Mur de soutènement**

**Art. 23** <sup>1</sup>Les murs existants seront repris en sous-œuvre et renforcés par plusieurs types de mesures combinant ancrages passifs, micropieux et longrine variant en fonction des types de fondations.

<sup>2</sup>Certains murs seront assainis et/ou surélevés d'une hauteur variant entre 0 et 1m.

<sup>3</sup>Les murs ainsi transformés seront traités de manière à présenter un aspect homogène.

**6. Stabilisation des berges et diversification de la structure du lit**

**Art. 24** <sup>1</sup>D'une manière générale, dans la partie située à l'amont de la rue de l'Avenir, le lit en béton sera supprimé et remplacé après approfondissement par des matériaux graveleux de type graviers de rivière. Les seuils existants seront supprimés. Une banquette sera aménagée en rive droite sur une largeur de 1.50m à 2.50m pour assurer le transit de la petite faune terrestre, diversifier le lit et offrir un accès aux pêcheurs à partir d'échelles.

<sup>2</sup>Afin d'obtenir une morphologie variée, des épis en blocs et des blocs isolés seront mis en place de façon irrégulière dans le fond du lit. L'emplacement de ces objets sur le plan est indicatif.

<sup>3</sup>Dans la partie aval de la rue de l'Avenir, en rive gauche de la Sorne, les éléments de stabilisation existants seront maintenus et complétés par endroits par des enrochements et/ou des lits de plants et plançons.

**7. Adoucissement des berges et aménagement de terrasses**

**Art. 25** <sup>1</sup>Dans la partie aval de la rue de l'Avenir, en rive droite de la Sorne, la berge sera adoucie, sans stabilisation.

<sup>2</sup>Des terrasses seront aménagées à deux niveaux distincts. Elles comprendront des zones d'eau calme et des abris pour la petite faune terrestre dont l'emplacement sur le plan est indicatif.

**8. Digue**

**Art. 26** Afin d'éviter leur embuissonnement, les digues seront fauchées 1 à 2 fois par année conformément au plan de gestion et d'entretien des cours d'eau communaux.

**9. Suppression des piliers et nouvelles poutres**

**Art. 27** <sup>1</sup>Les piliers situés sous le bâtiment Vögele seront supprimés. Les charges du bâtiment seront transférées par des sommiers sur les murs existants.

<sup>2</sup>Ces poutres seront traitées contre la corrosion.

<sup>3</sup>La participation financière du propriétaire du bâtiment se montera à 50% du coût total des travaux de suppression des piliers et de construction des poutres.

<sup>4</sup>L'entretien de ces poutres est à la charge des propriétaires des bâtiments auxquels elles profitent.

**10. Mobilier urbain**

**Art. 28** L'emplacement et le type de mobilier urbain (banc, éclairage public, poubelle, etc.) sera conforme aux objectifs et aux mesures des directives concernant l'aménagement des espaces publics de la Sorne.

**CHAPITRE V : Dispositions finales**

**1. Patrimoine archéologique et paléontologique**

**Art. 29** <sup>1</sup>Les travaux de terrassement seront placés sous la responsabilité de la Commune qui collaborera avec la Section d'archéologie et de paléontologie de l'OCC.

<sup>2</sup>Ils ne pourront démarrer avant l'autorisation délivrée par la Section d'archéologie et de paléontologie de l'OCC.

**2. Autorisation de police des eaux**

**Art. 30** L'autorisation de police des eaux sera délivrée ultérieurement, sur la base du projet d'ouvrage. L'information sera donnée dans le Journal officiel conjointement avec l'approbation du plan spécial par le Service de l'aménagement du territoire.

**3. Entrée en vigueur**

**Art. 31** <sup>1</sup>Le plan spécial « Centre aval et Morépoint amont » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

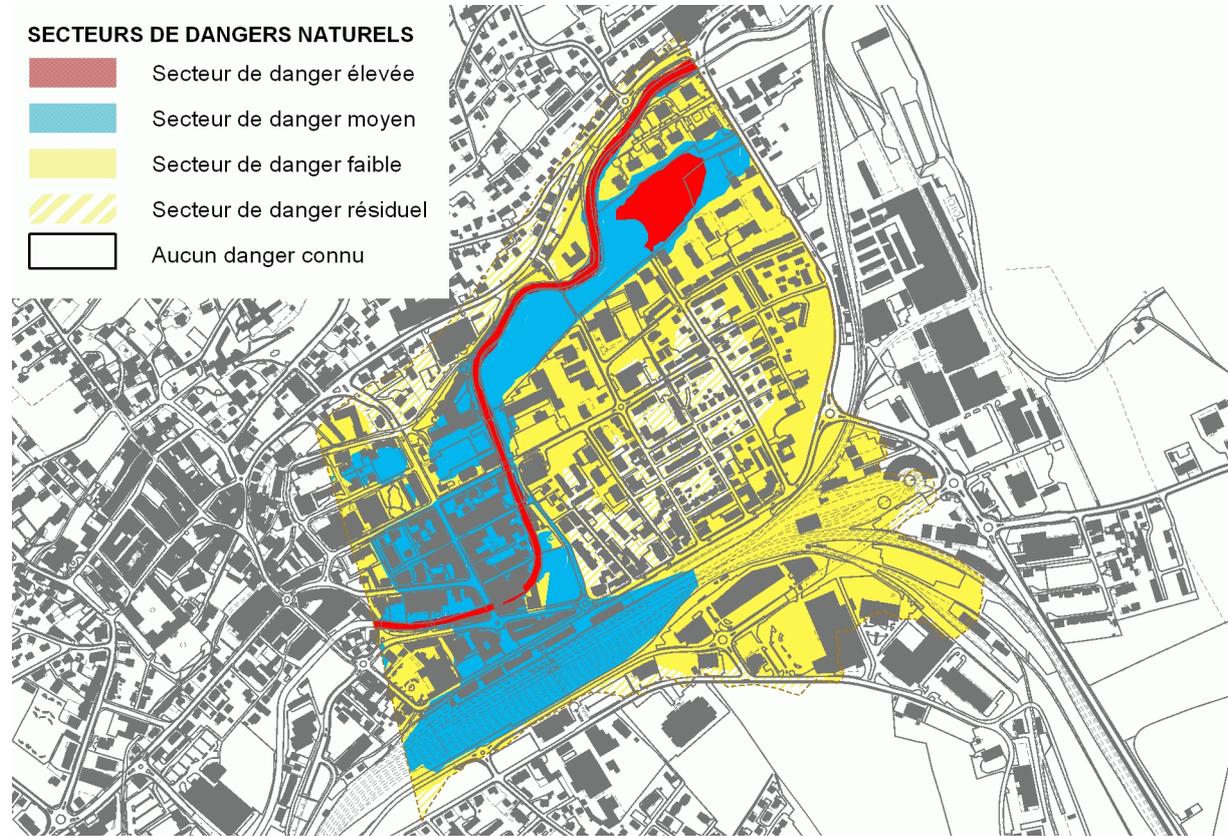
<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

**Annexe 1 :**  
**Carte des dangers avant et après mesures, objectifs de protection**

# Annexe 1 : Carte des dangers avant et après mesures, objectifs de protection

## A. CARTE DES DANGERS CRUES DE LA SORNE

La figure suivante présente la carte des dangers avant mesures :



On observe qu'une grande partie de la ville est en danger moyen à faible

## B. OBJECTIFS DE PROTECTION

Les objectifs de protection sont présentés à la figure suivante :

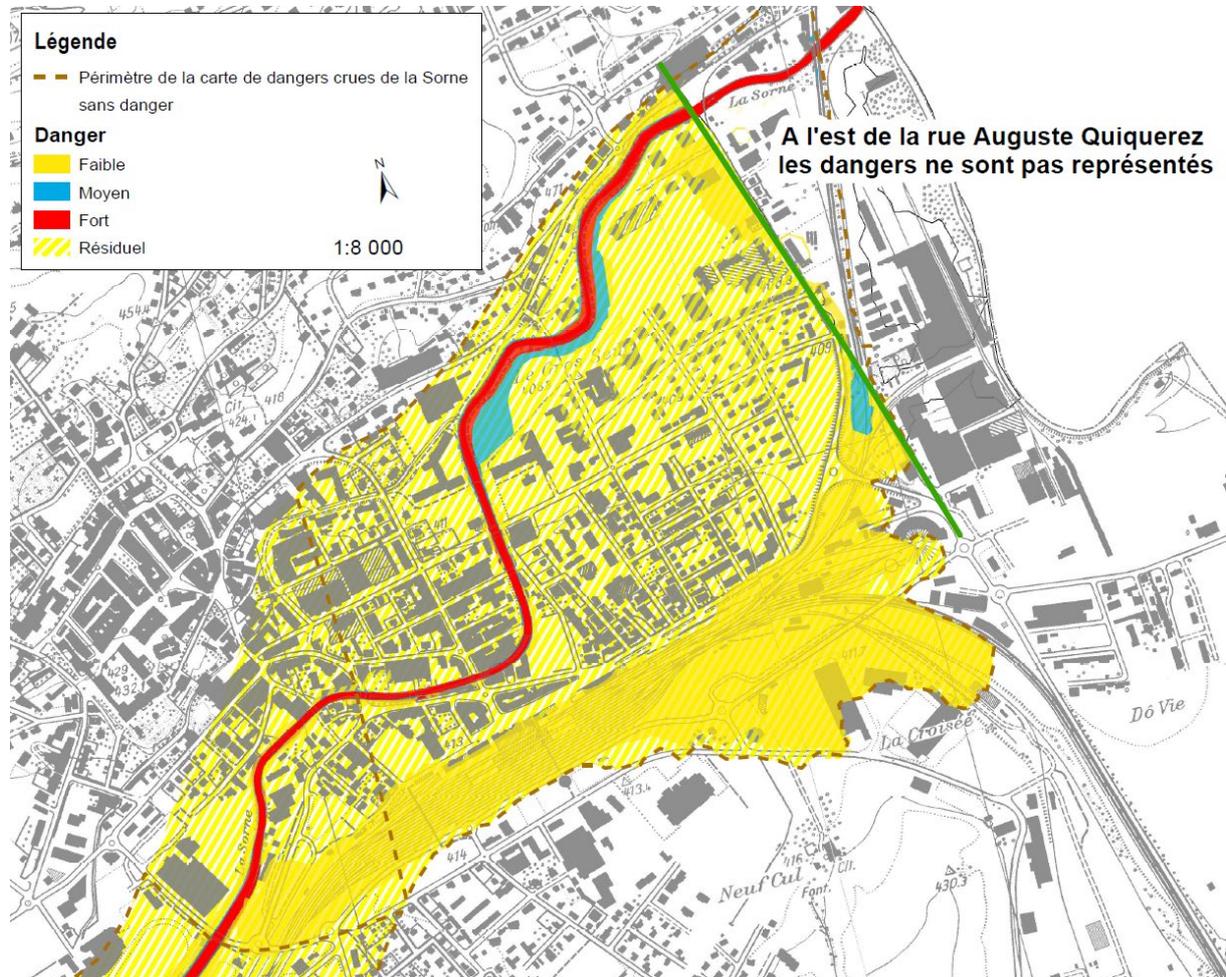


Les zones à bâtir doivent être protégées pour des crues de temps de retour supérieur à 100 ans. La crue de dimensionnement sur le secteur Centre aval et Morépoint Amont correspond à environ  $Q_{200}$  soit  $Q = 135 \text{ m}^3/\text{s}$ .

### C. CARTE DES DANGERS APRES MESURES

La figure suivante présente la carte des dangers après mesures :

**ATTENTION : cette carte prend en compte toutes les mesures de Delémont Marée basse et non seulement celle prévue dans le présent plan spécial. Seul la carte des dangers établie sur la base des mesures effectivement réalisées fait foi.**

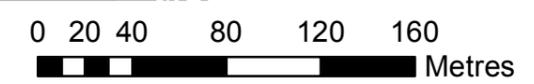
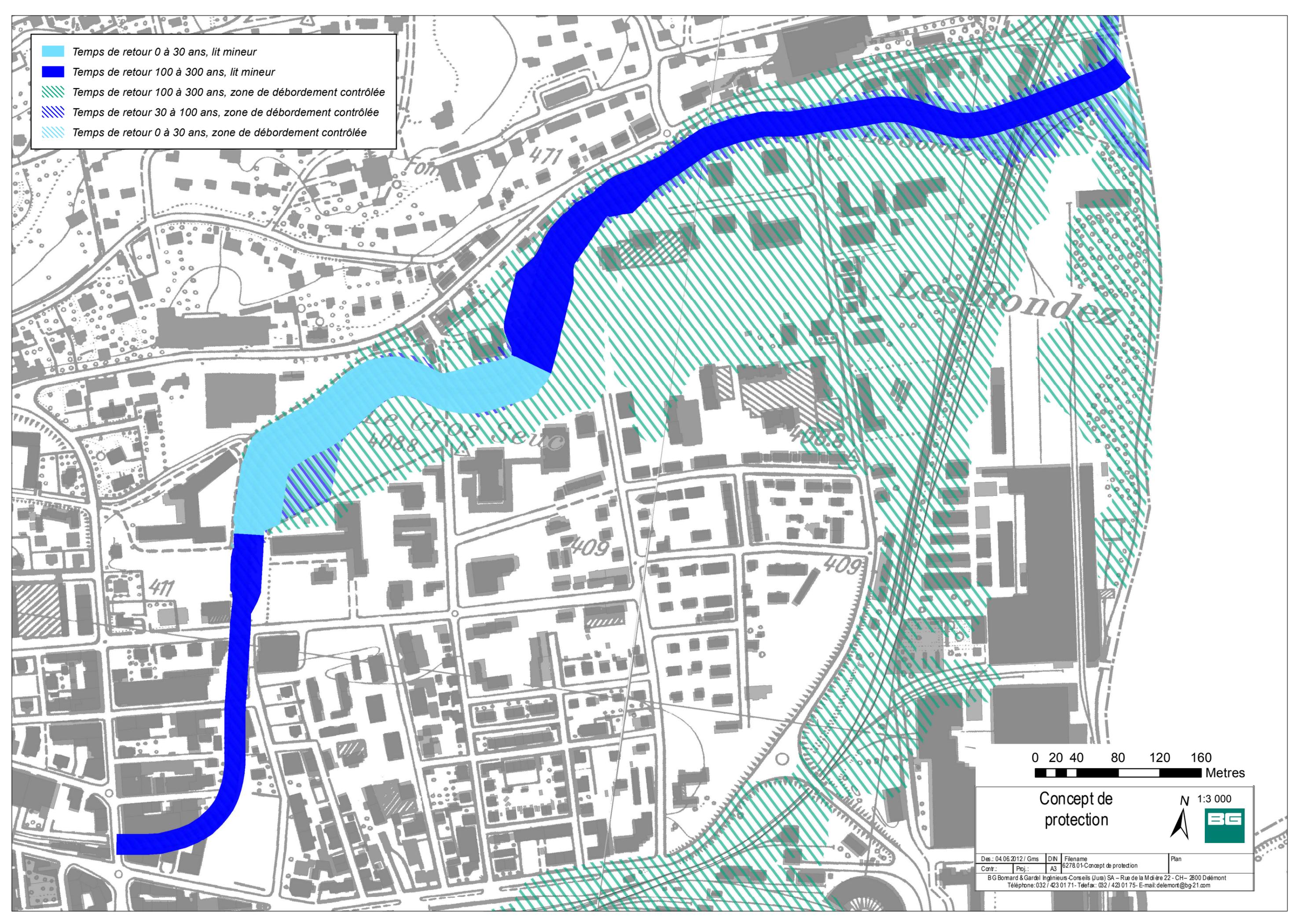


On observe que si toutes les mesures prévues par le concept de protection et de renaturation sont mises en œuvre conformément au concept (notamment par rapport au débit de dimensionnement), la majeure partie de la Ville de Delémont sera exposée seulement au danger résiduel.

## **Annexe 2 :** **Concept de protection**

---

-  Temps de retour 0 à 30 ans, lit mineur
-  Temps de retour 100 à 300 ans, lit mineur
-  Temps de retour 100 à 300 ans, zone de débordement contrôlée
-  Temps de retour 30 à 100 ans, zone de débordement contrôlée
-  Temps de retour 0 à 30 ans, zone de débordement contrôlée



Concept de protection



Des.: 04.06.2012 / Gms	DIN	Filename	Plan
Contr.: Proj.:	A3	6278.01-Concept de protection	
BG Bomard & Gardel Ingénieurs-Conseils (Jura) SA - Rue de la Moirière 22 - CH - 2800 Delémont Téléphone: 032 / 423 01 71 - Téléfax: 032 / 423 01 75 - E-mail: delemort@bg-21.com			

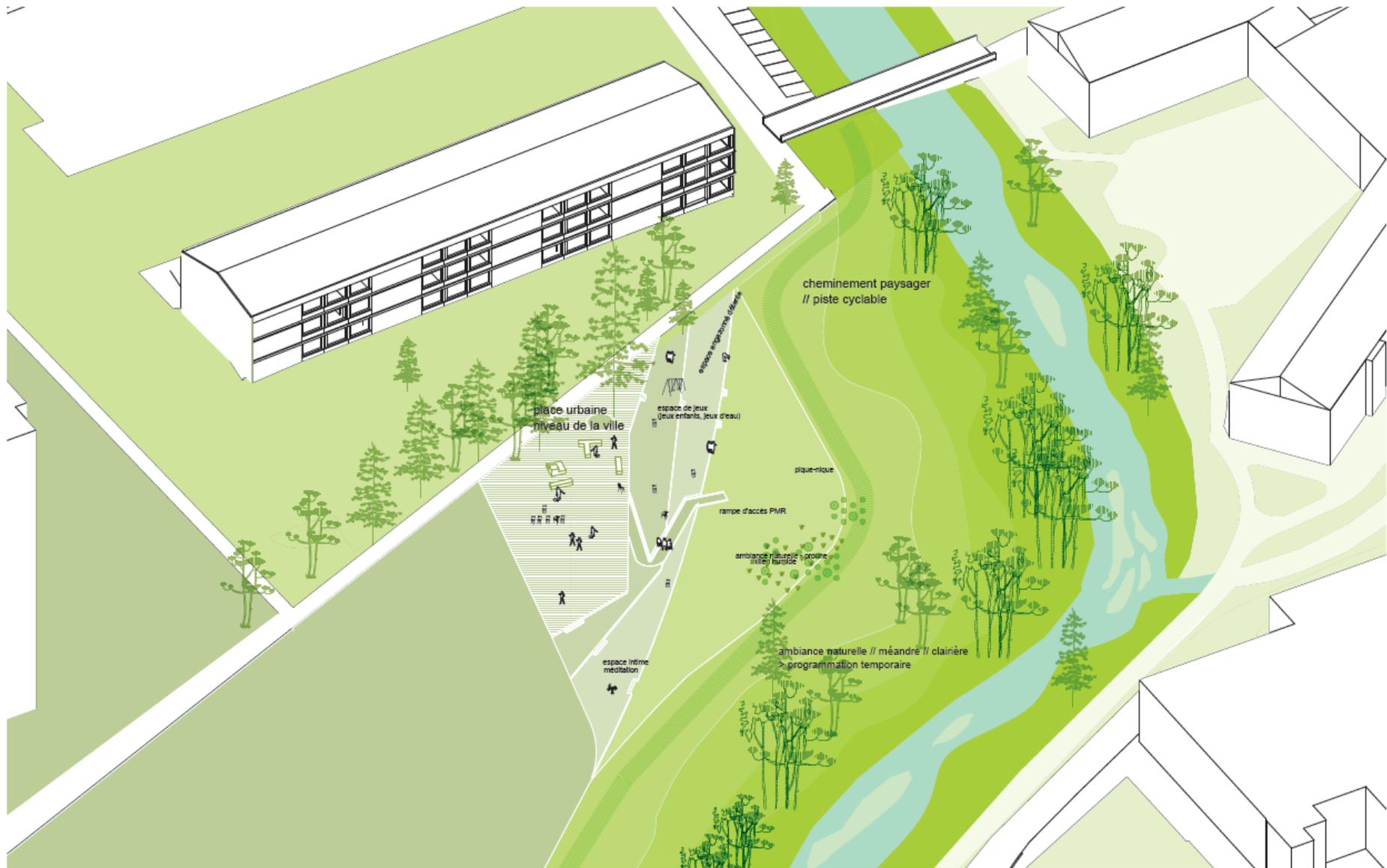
## **Annexe 3 :** **Profils caractéristiques**

---

**Annexe 4 :**  
**Parc urbain : schéma d'intention provisoire (en cours d'étude)**

**Annexe 4 : (version provisoire)**  
**Parc urbain : schéma d'intention**





Esquisse de Parc Urbain à Delémont, Jura, Suisse / 6 juin 2012 / NP2F